

Page d'accueil A propos Liens utiles Nous contacter	
<input type="text"/> <input type="button" value="Rechercher!"/>	
Wed Mar 21 15:30:22 EAT 2012 Page d'accueil -> Codes et Lois du Rwanda -> Volume 4: Droit Civil et Social -> Droit Social -> Sécurité sociale -> Organisation de la sécurité sociale -> Textes de loi > 22 AOÛT 1974 - DÉCRET-LOI. ORGANISATION DE LA SÉCURITÉ SOCIALE.(J.O., 1974, p. 538).	
Loi aussi disponible en : Kinyarwanda	
TITRE	22 AOÛT 1974 - DéCRET-LOI. ORGANISATION DE LA SÉCURITÉ SOCIALE. (J.O., 1974, P. 538).
Modifié par Décret-Loi n° 2/77 du 5 janvier 1977 (J.O., 1977, p. 42) et Décret-Loi n° 10/77 du 3 février 1977 (J.O., 1977, p. 122) et Décret-Loi n° 30/81 du 25 novembre 1981 (J.O., 1981, p. 1180), confirmé par Loi n° 01/82 du 26 janvier 1982 (J.O., 1982, p. 227); modifié et complété par Loi n° 32/1988 du 12 octobre 1988 (J.O., 1989, p. 121), modifié et complété par Loi n° 06/2003 du 22/3/2003 (J.O. n° 12 bis du 15/06/2003)	
Date de promulgation: 1974-08-22 Date de publication:0000-00-00 Status:En vigueur	
TABLE DE MATIERE	
Chapitre 1. CHAMP D'APPLICATION Chapitre 2. ORGANISATION ADMINISTRATIVE Chapitre 3. RESSOURCES ET ORGANISATION FINANCIÈRE Chapitre 4. RISQUES PROFESSIONNELS Chapitre 5. DISPOSITIONS COMMUNES Chapitre 6. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES	
TEXTE	
Chapitre 1. CHAMP D'APPLICATION	

Article 1:

(Loi n° 06/2003 du 22/3/2003) Il est institué un régime de sécurité sociale chargé du Service :

des prestations en cas d'accident du travail et de maladie professionnelle (branche des risques professionnels) ;
 des pensions de vieillesse, d'invalidité et de décès (branches des pensions de base) ;
 d'un capital ou de rentes en cas de retraite, d'invalidité et de décès (branches des pensions complémentaires) ;
 de toutes autres prestations de sécurité sociale à instituer ultérieurement en faveur des travailleurs salariés».

Article 2:

(Loi n° 06/2003 du 22/3/2003) §1er. Sont assujettis aux dispositions de la présente loi :

les travailleurs soumis aux dispositions du Code du Travail, sans distinction aucune, lorsqu'ils exercent une activité, à titre principal, sur le territoire national, pour le compte de l'Etat ou du secteur privé, nonobstant la nature, la forme, la validité du contrat ou le montant et la nature de la rémunération; les mandataires politiques non retraités ; les agents de l'Etat sous-statut.

Sont assimilés aux travailleurs salariés visés à l'alinéa premier du présent article, les travailleurs occasionnels ou temporaires, les élèves des écoles professionnelles ou artisanales, les stagiaires, les apprentis, les personnes placées dans les centres de formation des jeunes, de réadaptation fonctionnelle et rééducation professionnelle pour les branches et selon les modalités déterminées par un arrêté du Ministre ayant la sécurité sociale dans ses attributions conformément aux propositions du Conseil d'Administration de la Caisse Sociale.

Un arrêté du Ministre ayant la sécurité sociale dans ses attributions détermine la liste des mandataires politiques visés à l'alinéa premier, b.

§2. Peuvent être également assujettis aux dispositions de la présente loi :

les travailleurs rwandais employés par une entreprise située au Rwanda et qui sont détachés sur le territoire d'un autre pays afin d'y effectuer un travail pour le compte de cette entreprise, peuvent, avec l'accord de l'institution compétente de ce pays, demeurer assujettis à la législation nationale, à condition que la durée prévisible de ce travail n'excède pas six mois.

Si, en raison de circonstances imprévisibles, la durée initialement prévue vient à excéder six mois, la législation sur la sécurité sociale rwandaise demeure applicable jusqu'à l'achèvement du travail.

les travailleurs étrangers employés par une entreprise située à l'étranger et qui sont détachés sur le territoire du Rwanda, afin d'y effectuer un travail pour le compte de cette entreprise, peuvent avec l'accord de la Caisse Sociale, demeurer assujettis à la législation dont ils relèvent normalement, à condition que la durée prévisible de ce travail n'excède pas six mois. Si, en raison de circonstances imprévisibles, la durée initialement prévue vient à excéder six mois, la législation dont ils relèvent

normalement demeure applicable, mais à concurrence d'une seule nouvelle période de six mois.

§3. Les dispositions du §2, s'appliquent sous réserve des accords de réciprocité ou des conventions internationales ratifiées par le Rwanda. »

Article 3:

(Loi n° 06/2003 du 22/3/2003) Toute personne qui, ayant été affiliée au régime de Sécurité Sociale pendant six mois consécutifs au moins, cesse de remplir les conditions d'assujettissement, peut demeurer volontairement assurée à la branche des pensions, à condition d'en faire la demande dans les douze mois qui suivent la date à laquelle son assurance obligatoire a pris fin.

La faculté de s'assurer volontairement est également accordée, à leur demande, aux travailleurs indépendants n'ayant jamais été assujettis au régime de sécurité sociale à condition qu'ils n'aient pas dépassé l'âge de 45 ans.

Un arrêté du Ministre ayant la sécurité sociale dans ses attributions détermine les modalités d'application du présent article».

Chapitre 2. ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Article 4:

La Caisse Sociale chargée de la gestion du régime de sécurité sociale institué par le présent décret-loi est un établissement public doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Elle est placée sous la garantie de l'Etat. Le Ministre ayant la Sécurité Sociale dans ses attributions assure la tutelle de la Caisse Sociale.

La Caisse Sociale peut notamment :

- a) recevoir de l'Etat ou des collectivités publiques des avances et des subventions;
- b) recevoir des dons et legs;
- c) acquérir à titre onéreux ou aliéner tout bien meuble et, sous réserve de l'autorisation du Ministre ayant la Sécurité Sociale dans ses attributions, tout bien immeuble;
- d) conclure des baux relatifs à des immeubles pour les besoins de ses services.

Le siège de la Caisse Sociale est fixé à Kigali.

Article 5:

(Loi n° 06/2003 du 22/3/2003) La Caisse Sociale est administrée par un Conseil d'Administration. Un arrêté du Premier Ministre pris sur proposition du Ministre ayant la Sécurité Sociale dans ses attributions, détermine la composition du Conseil d'Administration, les conditions de désignation et le nombre des représentants de l'Etat, des travailleurs, des employeurs, la durée de leur mandat et les modalités de fonctionnement du Conseil d'Administration.

Article 6:

(Loi n° 06/2003 du 22/3/2003) La gestion journalière de la Caisse Sociale est assurée par le Directeur. Le Directeur de la Caisse Sociale est nommé par arrêté du Premier Ministre sur proposition du Ministre ayant la sécurité sociale dans ses attributions.

Le Directeur de la Caisse Sociale est chargé :

- de l'exécution des décisions du Conseil d'Administration ;
- de la direction des services de la Caisse Sociale ;
- d'établir des instructions nécessaires au fonctionnement de la Caisse Sociale et à l'administration de toutes les branches du régime de la Sécurité Sociale ;
- de préparer et de soumettre au Conseil d'Administration le projet du budget annuel et un rapport budgétaire de l'exercice de l'année écoulée ;
- de procéder à l'ordonnancement des budgets de la Caisse Sociale, en ce qui concerne les frais de gestion administrative; il le fait dans les limites de la délégation qui lui est faite par le Conseil d'Administration lors de l'approbation du budget ;
- de procéder au recrutement et au mouvement du personnel de la Caisse Sociale selon les règles fixées par le Conseil d'Administration et approuvées par le Ministre ayant la sécurité sociale dans ses attributions.

Le Directeur participe aux réunions du Conseil d'Administration et en est le Rapporteur. Il peut donner ses avis mais ne vote pas lors de la prise des décisions.

Article 7:

(Loi n° 06/2003 du 22/3/2003) L'organisation et les attributions des organes de la Caisse Sociale sont déterminées par arrêté du Premier Ministre, sur proposition du Ministre ayant la sécurité sociale dans ses attributions, après avis du Conseil d'Administration.

Article 8:

Le statut du personnel de la Caisse Sociale est fixé par arrêté présidentiel.

Article 9:

Un commissaire du Gouvernement est nommé par le Ministre ayant la Sécurité Sociale dans ses attributions.

Il a pour mission de vérifier les opérations financières de la Caisse Sociale et de faire rapport au Ministre.

Le Ministre ayant la Sécurité Sociale dans ses attributions fixe le montant de l'indemnité allouée au Commissaire du Gouvernement à charge de la Caisse Sociale ainsi que la durée de son mandat.

Chapitre 3. RESSOURCES ET ORGANISATION FINANCIÈRE

Article 10:

(Loi n° 06/2003 du 22/3/2003) §1er Les ressources de la Caisse Sociale proviennent :

- des cotisations des travailleurs et employeurs destinées au financement des différentes branches du régime de sécurité sociale ;
- des majorations encourues pour cause de retard dans le paiement des cotisations ou la transmission de la déclaration nominative des salaires ;
- des produits des placements ;
- des dons et legs ;
- des subventions de l'Etat;
- de toute autre ressource attribuée à la Caisse Sociale par un texte législatif et réglementaire en vue d'assurer son équilibre financier ;

§2. Les ressources de la Caisse Sociale ne peuvent être utilisées qu'aux fins prévues par la présente loi et pour couvrir les frais nécessaires à son fonctionnement.

§3. La répartition des frais d'administration à imputer à la branche de la pension de base et à la branche de risques professionnels se fait en fonction du rapport existant entre, d'une part le total des prestations versées et des cotisations encaissées pour chaque branche et, d'autre part , le total des prestations versées et des cotisations encaissées pour l'ensemble des branches du régime. Cependant, les frais d'administration à imputer à la branche des pensions complémentaires, ne peuvent pas dépasser 15 pour cent des cotisations y relatives.

Article 11:

Les règles relatives à la comptabilité de la Caisse Sociale sont fixées par arrêté du Ministre ayant la Sécurité Sociale dans ses attributions.

Chacune des branches du régime de sécurité sociale fait l'objet d'une gestion financière distincte.

Le Ministre ayant la Sécurité Sociale dans ses attributions détermine par arrêté pris après avis du Conseil d'administration de la Caisse Sociale, la part des frais d'administration à imputer à chacune des branches.

Article 12:

(Loi n° 06/2003 du 22/3/2003) Les cotisations dues à la Caisse Sociale sont assises sur l'ensemble des rémunérations perçues par les personnes assujetties, y compris les indemnités, primes et tous autres avantages en espèce ainsi que la contre valeur des avantages en nature, mais à l'exclusion des remboursements des frais versés par l'employeur conformément aux dispositions de l'article 35 du décret-loi du 22 août 1974 portant l'organisation de la Sécurité Sociale tel que modifié et complété à ce jour et, pour chaque branche, les cotisations se calculent comme suit :

- les cotisations de la branche des pensions de base sont assises sur les rémunérations soumises à un plafond ;

- les cotisations de la branche des pensions complémentaires sont assises sur l'excédent du plafond des

rémunérations ;

les cotisations de la branche des risques professionnels sont assises sur l'ensemble des rémunérations perçues.

Le plafond des rémunérations est fixé par arrêté du Ministre ayant la Sécurité Sociale dans ses attributions sur proposition du Conseil d'Administration de la Caisse Sociale.

Article 13:

(Loi n° 06/2003 du 22/3/2003) Les taux de cotisation sont fixés en pourcentage des rémunérations soumises à la cotisation, de manière que les recettes totales de chaque branche permettent de couvrir l'ensemble des dépenses de prestations de cette branche et de disposer un autre montant suffisant.

Les taux de cotisation sont fixés par arrêté Présidentiel sur proposition du Ministre ayant la sécurité sociale dans ses attributions. Ils peuvent être révisés selon la même procédure, après avis du Conseil d'Administration de la Caisse Sociale. La révision intervient obligatoirement dans les cas visés à l'article 19 du décret - loi du 22 août 1974 portant organisation de la Sécurité Sociale, tel que modifié et complété à ce jour.

Les taux des cotisations de la branche des pensions peuvent être un taux différentiel pour les catégories d'assurés oeuvrant dans les conditions particulièrement dures et pénibles. Ces catégories sont déterminées par arrêté du Ministre ayant la Sécurité Sociale dans ses attributions sur proposition du Conseil d'Administration de la Caisse Sociale.

Les taux de cotisation de la branche des risques professionnels, peuvent être majorés selon que le travail est à haut risque , à moyen risque et à petit risque. Ce genre de travail est déterminé par arrêté du Ministre ayant la sécurité sociale dans ses attributions sur proposition du Conseil d'Administration de la Caisse Sociale.

Le taux de cotisation de la branche des pensions est fixé de manière à assurer la stabilité de ce taux et l'équilibre financier de la branche des pensions pendant une période allant de dix à quinze ans.

Le taux des cotisations de la branche des risques professionnels est fixé conformément aux dispositions de l'arrêté présidentiel, prévu à l'alinéa deux du présent article est majoré jusqu'à concurrence du double à l'encontre d'un employeur qui ne se conforme pas aux prescriptions des autorités compétentes en matière de prévention des accidents du travail et en matière d'hygiène et de sécurité sur les lieux de travail.

Si des recettes provenant des cotisations et du rendement des fonds d'une branche sont inférieures aux dépenses courantes de prestations et d'administration de cette branche, le taux de cotisation est relevé, selon la procédure décrite à l'alinéa deux du présent article de manière à garantir l'équilibre financier pendant une période de dix ou de quinze ans.

Article 14:

(Loi n° 06/2003 du 22/3/2003) §1er La cotisation de la branche des pensions est répartie entre le travailleur et son employeur à raison de 50 % du taux du montant de la cotisation. La cotisation de la branche des risques professionnels est à la charge exclusive de l'employeur.

§2. L'employeur est débiteur vis à vis de la Caisse Sociale, de la cotisation totale et, responsable de son versement y compris la part mise à la charge du travailleur qui est précomptée sur rémunération de celui-ci lors de chaque paie.

L'assuré ne peut s'opposer au prélèvement de la cotisation légale à sa charge. L'employeur ne peut récupérer à la charge de l'assuré le montant du prélèvement qu'il a omis d'effectuer au moment du paiement de la rémunération.

Les cotisations de l'employeur restent définitivement à sa charge, toute convention contraire étant nulle de plein droit. Si un travailleur est occupé au service de deux ou plusieurs employeurs, chacun des employeurs est responsable du versement de la part des cotisations calculées proportionnellement à la rémunération qu'il paie à l'intéressé.

§3. L'employeur verse les cotisations globales dont il est responsable dans le mois qui suit l'expiration du trimestre auquel elles se rapportent selon les modalités fixées par arrêté présidentiel.

L'employeur qui ne verse pas les cotisations dans le délai prescrit est passible d'une majoration du montant des cotisations de 1.5 pour cent par mois ou fraction de mois de retard payable en même temps que les cotisations. Le recours introduit devant les tribunaux n'interrompt pas le cours des majorations de retard.

Les employeurs peuvent, en cas de force majeure dûment prouvée, formuler une demande gracieuse en réduction des majorations encourues en application de l'alinéa six du présent article. La requête adressée au Conseil d'Administration de la Caisse Sociale n'est recevable qu'après le règlement de la totalité des cotisations et des majorations.

§4. Le paiement des cotisations et des majorations de retard est garanti par un privilège sur les biens meubles et immeubles du débiteur, qui prend rang immédiatement après celui garantissant le paiement des salaires ainsi que des indemnités et avantages y relatifs en vertu des contrats, des statuts ou des règlements particuliers.

Si un employeur ne s'exécute pas dans les délais prescrits par la loi, toute action en poursuite dirigée contre lui est obligatoirement précédée d'une mise en demeure l'invitant à régulariser sa situation dans les quinze jours à compter dès la réception de la lettre de mise en demeure. Cette mise en demeure est adressée sous forme de lettre recommandée avec accusé de réception, ou remise par un agent de la Caisse Sociale réservé à cet effet.

Si la mise en demeure reste sans effet, la Caisse Sociale peut, indépendamment de toute action judiciaire, délivrer une contrainte sous forme d'un relevé des sommes dues qui est certifié et rendu exécutoire par le Directeur ayant la Sécurité Sociale dans ses attributions. Le relevé des sommes dues vaut titre exécutoire par toutes voies de droit. Ceci peut être notamment rendu exécutoire par l'agent de la Caisse Sociale visé au § 4, alinéa deux du présent article. Le relevé permet les saisies prévues par le Code de Procédure Civile et Commerciale. Toutefois, la certification ne prendra effet qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la réception par l'employeur de la mise en demeure et, si durant ce délai, celui-ci n'a pas introduit un recours devant la commission de recours gracieux de la Caisse Sociale pour contester la réalité de la dette. Les huissiers font les commandements, les saisies, les ventes

et tout acte d'exécution à l'exception des ventes immobilières qui sont faites par le notaire.

§5. Un arrêté du Ministre ayant la Sécurité Sociale dans ses attributions précise les formes de la mise en demeure et du relevé des sommes dues ainsi que les conditions de certification dudit relevé et celles dans lesquelles l'employeur peut introduire un recours.

§6. Tous fermiers, locataires, receveurs d'impôts, agents économes, banquiers, notaires, greffiers, curateurs, représentants et autres dépositaires et débiteurs de revenus, sommes, valeurs ou meubles affectés au privilège du présent article ayant conclu un contrat avec l'employeur débiteur de la Caisse Sociale, sont tenus sur demande d'un huissier, de payer à l'acquit des employeurs redevables et sur le montant des fonds ou valeurs qu'ils doivent ou qui sont entre leurs mains, jusqu'à concurrence de toutes les cotisations ou intérêts de retard dus par ces derniers. Cette demande vaut obligation pour les dites personnes, à défaut par ses tiers détenteurs de satisfaire à cette demande, ceux-ci sont poursuivis comme s'ils étaient des débiteurs directs de la Caisse Sociale.

§7. Les employeurs sont tenus de produire avec le versement de leurs cotisations et dans le même délai, un relevé nominatif des salaires payés. Le défaut de la production aux échéances prescrites par la loi entraîne une majoration du montant des cotisations de 1.5 pour cent par mois ou fraction de mois de retard. Lorsque le relevé des salaires servant de base de calcul des cotisations n'a pas été communiqué à la Caisse Sociale, une taxation provisoire est effectuée sur base des salaires ayant fait l'objet de la déclaration précédente, majorée de 25 pour cent.

Lorsque la comptabilité d'un employeur ne permet pas d'établir le montant exact des salaires payés par lui à un ou plusieurs de ses salariés, le montant des salaires est fixé forfaitairement par la Caisse Sociale en fonction des salaires pratiqués dans la profession.

La procédure de recouvrement visée au présent article, §3, alinéa deux s'applique à la créance si l'employeur produit la déclaration des salaires réellement versés durant la période considérée.

Article 15:

(Loi n° 06/2003 du 22/3/2003) §1er . Il est constitué dans la branche des pensions de base un fond de roulement et une réserve technique.

Le montant du fonds de roulement est égal au quart des dépenses constatées dans cette branche au cours de l'année civile précédente.

Le montant de la réserve technique résulte de la différence entre les recettes et les dépenses constatées au cours de l'exercice, après déduction du montant nécessaire pour le fonds de roulement.

Le montant de la réserve technique ne peut en aucun cas être inférieur au montant total des dépenses constatées au cours des trois derniers exercices.

§2 . Il est constitué dans la branche des pensions complémentaires une réserve technique.

Le montant de la réserve technique est égal à la différence entre les cotisations calculées au dessus du plafond déduites d'un fonds de roulement ajoutées des produits des placements déduites des dépenses

des prestations de cette branche au cours de l'exercice courant.

§3. Il est constitué dans la branche des risques professionnels une réserve technique, une réserve de sécurité et un fond de roulement.

Le montant de la réserve technique est égal à la somme des capitaux constitutifs des rentes alloués au montant total. Un arrêté du Ministre ayant la Sécurité sociale dans ses attributions fixe les modalités de détermination des capitaux constitutifs des rentes.

Le montant de la réserve de sécurité dans la branche des risques professionnels est égal au quart des dépenses constatées au cours des trois derniers exercices.

Le montant du fonds de roulement dans la branche des risques professionnels est égal au quart de toutes les dépenses constatées au cours de l'exercice précédent.

Article 16:

Le Ministre ayant la Sécurité Sociale dans ses attributions fixe à titre provisoire le montant des réserves de chacune des branches, jusqu'à ce que les données comptables et statistiques permettant de calculer ces réserves, conformément aux dispositions de l'article 15 ci-dessus, aient pu être réunies.

Article 17:

(Loi n° 06/2003 du 22/3/2003) Les fonds de réserves de chaque branche, leurs placements respectifs ainsi que le produit de ces placements sont comptabilisés séparément.

Un Arrêté du Premier Ministre arrête la politique d'investissement et de placement des fonds perçus par la Caisse Sociale.

La gestion de ces fonds est faite conformément au programme d'investissement fixé par le Conseil d'Administration de la Caisse Sociale et, est approuvée par le Conseil des Ministres.

Ce programme de gestion de fonds doit spécialement rendre sa situation financière stable et rentable et permettre son utilisation pour la promotion du bien être social et la croissance économique du pays».

Ces fonds sont placés à moyen ou à long terme selon un plan financier établi par le Conseil d'administration et approuvé par le Ministre ayant la Sécurité Sociale dans ses attributions. Ce plan financier doit réaliser en premier lieu la sécurité réelle des fonds et viser en outre à obtenir un rendement optimal des fonds placés et dans la mesure du possible, à concourir au progrès social et au développement économique de la Nation.

Article 18:

Si le montant de la réserve de l'une des branches devient inférieur à celui fixé conformément à l'article 15 du présent décret-loi, le Ministre ayant la Sécurité Sociale dans ses attributions propose la fixation, selon la procédure définie à l'article 13, d'un nouveau taux de cotisation susceptible de rétablir l'équilibre et de relever le montant de la réserve au niveau prévu, dans un délai de trois ans au plus.

Article 19:

La Caisse Sociale effectue au moins une fois tous les cinq ans l'analyse des opérations financières et les estimations actuarielles des différentes branches du régime de sécurité sociale.

Si l'analyse révèle un danger de déséquilibre financier dans une branche déterminée, il est procédé au réajustement du taux de cotisation de cette branche selon la procédure prévue à l'article 13 du présent décret-loi.

Pendant les trois premières années de fonctionnement du régime des pensions, le Conseil d'administration de la Caisse Sociale devra examiner à chaque fin de semestre l'évolution des recettes et des dépenses de cette branche et proposer, si nécessaire, le réajustement susvisé du taux de la cotisation.

Chapitre 4. RISQUES PROFESSIONNELS**Article 20:**

(Loi n° 06/2003 du 22/3/2003) §1er Est considéré comme accident du travail, quelque soit la cause, l'accident survenu à un travailleur par le fait et / ou à l'occasion du travail.

Est assimilé à un accident du travail :

l'accident survenu à un travailleur pendant le trajet de sa résidence, du lieu où il prend ordinairement ses repas au lieu où il effectue son travail ou perçoit sa rémunération ou vice - versa, dans la mesure où le parcours n'a pas été interrompu ou détourné pour un motif dicté par un intérêt personnel et indépendant de l'emploi . La résidence visée par le présent article englobe la résidence principale ou la résidence secondaire présente à condition que cette résidence présente un caractère stable ;

l'accident survenu à un travailleur pendant le voyage dont les frais sont à charge de l'employeur.

Est considérée comme maladie professionnelle, une maladie contractée par le fait ou à l'occasion du travail et qui est caractéristique de ce travail ou reliée directement aux risques particuliers de ce travail.

Les dispositions relatives aux accidents de travail sont également applicables aux maladies professionnelles. La date de la première constatation médicale de la maladie est assimilée à la date de l'accident.

Un Arrêté du Premier Ministre pris sur proposition du Ministre ayant la sécurité sociale dans ses attributions après avis du Ministre ayant la santé dans ses attributions, établit la liste des maladies professionnelles qui indique au regard de chaque maladie, l'ensemble des travaux, procédés, professions comportant la manipulation et l'emploi d'agents nocifs ou s'effectuant dans des conditions, régions , ou attitudes particulières qui exposent les travailleurs de façon habituelle au risque de contracter ces maladies. Cette liste précise également le délai de prise en charge.

Cette liste peut être périodiquement mise à jour selon la procédure prévue à l'alinéa précédent, pour tenir compte des maladies découlant des nouvelles techniques de production et des progrès dans la

connaissance médicale des maladies professionnelles.

§2. Les maladies professionnelles qui se déclarent après la date à laquelle le travailleur a cessé d'être exposé au risque de les contracter, ouvrent droit aux prestations si elles se déclarent dans les délais de prise en charge indiqués sur la liste prévue au § 1er, alinéa 5 ;

Peuvent être considérées comme maladies à caractère professionnel les états pathologiques ne figurant pas sur la liste visée au § 1er, alinéa 5 et qui résultent de l'action continue ayant pour origine ou existant du fait de l'emploi et du milieu dans lequel l'assuré est tenu de travailler.

Tout médecin consultant ou traitant qui décèle les indices d'une maladie présentant un caractère professionnel ou qui estime que les travaux ou les procédés utilisés peuvent exposer au risque de contracter des maladies professionnelles non comprises dans la liste ci-dessus mentionnée, doit en faire la déclaration au Ministre ayant la sécurité sociale dans ses attributions.

§3. La victime d'un accident de travail doit, sauf cas de force majeure ou de motifs légitimes, en informer l'employeur ou l'un de ses préposés. La même obligation incombe aux ayants droit en cas de décès.

L'employeur est tenu de déclarer à la Caisse Sociale et à l'Inspection du Travail du ressort, dans un délai de 4 jours à compter de sa notification, tout accident de travail ou toute maladie professionnelle dont sont victimes les salariés occupés dans l'entreprise.

En cas de la non-déclaration ou d'impossibilité de faire la déclaration par l'employeur, elle peut être faite par la victime, ses ayants droit ou l'autorité compétente dans un délai ne dépassant pas deux ans à compter de la date de l'accident.

Les modalités de déclaration des accidents du travail et des maladies professionnelles sont déterminées par un Arrêt du Ministre ayant la Sécurité Sociale dans ses attributions après avis de la commission consultative du travail».

Article 21:

Les prestations servies par la Caisse Sociale comprennent :

- a) les soins médicaux nécessités par la lésion résultant de l'accident, qu'il y ait ou non interruption de travail;
- b) en cas d'incapacité temporaire de travail, l'indemnité journalière;
- c) en cas d'incapacité permanente, totale ou partielle, la rente ou l'allocation d'incapacité;
- d) en cas de décès, les rentes de survivants et l'allocation de frais funéraires.

Le jour de l'accident est toujours considéré comme un jour de travail.

Article 22:

(Loi n° 06/2003 du 22/3/2003) Les soins médicaux comprennent :

- a. l'assistance médicale, chirurgicale et dentaire y compris les examens radiographiques, les examens de laboratoire et leurs analyses ;
 - b. la fourniture des produits pharmaceutiques et accessoires ;
- entretien dans un hôpital ou une formation médicale agréée y compris la nourriture. Le Conseil d'Administration fixe le montant forfaitaire de la contre - valeur à octroyer aux victimes hospitalisées dans les établissements ne fournissant pas la nourriture en tenant compte du coût moyen constaté dans les hôpitaux du pays ;
- la fourniture, l'entretien et le renouvellement des appareils de prothèse ou d'orthopédie nécessités par l'infirmité et reconnus par le Médecin agréé comme indispensable ou de nature à améliorer la réadaptation fonctionnelle ou la rééducation professionnelle. Toutefois, l'approbation du Médecin - Conseil de la Caisse Sociale est requise;
- la fourniture ou le renouvellement des lunettes médicales, les montures des lunettes ne seront fournies par la Caisse Sociale qu'à concurrence du prix des montures ordinaires et les verres médicaux le seront intégralement ;
- la réadaptation fonctionnelle, la rééducation professionnelle de la victime ; les frais de transport de la victime du lieu de l'accident aux centres médicaux, à l'hôpital, à un cabinet médical et à sa résidence et chaque fois que son état l'exige.
- A l'exception des soins d'urgence mis à charge de l'Employeur, les soins médicaux sont supportés par la Caisse Sociale qui verse directement le montant aux praticiens, pharmaciens, auxiliaires médicaux, fournisseurs ainsi qu'aux établissements ou Centres médicaux, publics ou privés agréés par les autorités médicales.

Le remboursement prévu à l'alinéa précédent s'effectue sur base d'un tarif établi selon la réglementation en vigueur. Les frais de transport visés au point g. de l'alinéa premier peuvent donner lieu au remboursement direct à la victime à condition qu'elle en établisse la preuve.

Si le décès s'est produit au cours d'un déplacement de la victime de sa résidence au lieu du travail et vice versa, la Caisse Sociale supporte également les frais de transport du corps jusqu'à l'hôpital le plus proche de sa résidence habituelle.

En cas de nécessité absolue et sur avis conforme d'une Commission médicale, les soins médicaux sont dispensés dans un établissement spécialisé dans le pays ou à l'étranger.

Article 23:

(Loi n° 06/2003 du 22/3/2003) §1er. En cas d'incapacité temporaire de travail dûment constatée par l'autorité médicale compétente, la victime a droit, à charge de la Caisse Sociale, à une indemnité journalière d'accident pour chaque jour d'incapacité, ouvrable ou non.

Cette indemnité est payable pendant toute la période d'incapacité de travail qui précède la guérison complète, la consolidation de la lésion ou le décès du travailleur. Toutefois, cette période ne peut dépasser 180 jours à compter de la date de la constatation de l'incapacité par un médecin compétent.

L'Employeur qui maintient le versement de tout ou partie du salaire d'un travailleur victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle pendant la période d'incapacité, peut en réclamer le remboursement à la Caisse Sociale jusqu'à concurrence de l'indemnité journalière légale.

§2. Le montant de l'indemnité journalière est égal à 75 pour cent de la rémunération journalière moyenne.

La rémunération journalière moyenne s'obtient en divisant par 90 le total des rémunérations soumises à des cotisations perçues par l'intéressé au cours des 3 mois civils qui précèdent celui au cours duquel l'accident est survenu. Au cas où la victime n'a pas travaillé pendant toute la durée de 3 mois ou que le début du travail dans l'entreprise où l'accident est survenu remonte à moins de trois mois, la rémunération servant au calcul de la rémunération journalière moyenne est celle qu'elle aurait perçue si elle avait travaillé dans les mêmes conditions pendant la période de référence de trois mois.

Article 24:

L'indemnité journalière est réglée aux mêmes intervalles que le salaire, toutefois cet intervalle ne peut être inférieur à une semaine ni supérieur à un mois.

Article 25:

(Loi n° 06/2003 du 22/3/2003) Le degré d'incapacité permanente est déterminé d'après la nature de l'infirmité, l'état général, l'âge, les facultés physiques et mentales de la victime, ainsi que d'après ses aptitudes et qualification professionnelles sur base d'un barème indicatif d'incapacité établi par un arrêté du Premier Ministre sur proposition des Ministres ayant la sécurité sociale et la santé dans leurs attributions.

Si l'assuré justifie d'une incapacité permanente totale de 100 %, il a droit à une rente qui est égal à 85% de sa rémunération mensuelle moyenne.

Le montant de la rente d'incapacité permanente partielle est, selon le degré d'incapacité, proportionnel à celui de la rente à laquelle la victime aurait eu droit en cas d'incapacité permanente totale.

Le montant de l'allocation d'incapacité de moins de 15 % est égal à trois fois le montant annuel de la rente fictive selon le degré d'incapacité de la victime.

La rémunération mensuelle moyenne servant de base au calcul de la rente est égale à 30 fois la rémunération journalière moyenne déterminée selon les dispositions du présent article, §2, alinéa 2.

Article 26:

(Loi n° 06/2003 du 22/3/2003) En cas d'incapacité permanente dûment constatée par un Médecin agréé ou par le Médecin - Conseil de la Caisse Sociale, la victime a droit à :

une rente d'incapacité permanente lorsque le degré de son incapacité est égal à 15 % au moins à condition qu'il y ait perte de revenu salarial dû à l'accident ; une allocation d'incapacité versée en une seule fois lorsque le degré de son incapacité est inférieur à 15 % à condition qu'il y ait perte de revenu

salarial dû à l'accident.

Article 27:

(Loi n° 06/2003 du 22/3/2003) Lorsque l'accident de travail est suivi du décès de la victime, toute personne ayant pris en charge les funérailles de la victime a droit au remboursement des frais funéraires.

Le montant des frais funéraires est déterminé par un arrêté du Ministre ayant la sécurité sociale dans ses attributions sur proposition du Conseil d'Administration de la Caisse Sociale.

Article 28:

(L. n° 32/1988 du 12.10.1988). - Sont considérés comme survivants :

- a) la veuve ou le veuf non divorcés à la condition que le mariage soit antérieur à la date de l'accident ou, s'il est postérieur qu'il ait eu lieu six mois au moins avant le décès;
- b) les enfants à charge de la victime tels qu'ils sont définis à l'article 33, alinéa 2;
- c) les ascendants directs ou les parents à charge de la victime.

Les rentes de survivants sont fixées en pourcentage de la rémunération servant de base au calcul de la rente d'incapacité permanente, à raison de :

- 30 pour cent pour la veuve ou le veuf;
- 15 pour cent pour chaque orphelin de père ou de mère;
- 20 pour cent pour chaque orphelin de père et de mère;
- 10 pour cent pour chaque ascendant direct ou parent adoptif à charge.

Toutefois, le montant total des rentes auxquelles ont droit les survivants de la victime ne peut dépasser le montant de la rente d'incapacité totale à laquelle celle-ci avait ou aurait eu droit.

Si le total des rentes calculées conformément aux dispositions du présent article devait dépasser cette limite, chacune des rentes serait réduite en proportion. Cette réduction n'est pas définitive.

Le droit à la rente de veuve ou de veuf s'éteint en cas de remariage.

Article 29:

(Loi n° 06/2003 du 22/3/2003) §1er. Si le bénéficiaire d'une rente d'incapacité permanente partielle est de nouveau victime d'un accident du travail, la nouvelle rente est fixée en tenant compte de l'ensemble des lésions subies et de la rémunération prise comme base de calcul de la rente précédente. Toutefois, si à l'époque du dernier accident la rémunération moyenne de la victime est supérieure à celle qui a été prise comme base de calcul de la rente, la nouvelle rente est calculée d'après la rémunération la plus élevée.

Si le bénéficiaire d'une allocation d'incapacité est de nouveau victime d'un accident du travail et se trouve atteint d'une incapacité égale ou supérieure à 15 %, la rente est calculée en tenant compte de l'ensemble des lésions subies et de la rémunération prise comme base de calcul pour l'allocation

d'incapacité. Cette rente ne sera accordée que si les conditions stipulées à l'article 17 - a sont remplies.

§2. Les rentes d'incapacité sont toujours concédées à titre temporaire. Toute modification dans l'état de la victime par aggravation ou par atténuation de l'infirmité, dûment constatée par le Médecin agréé et après avis conforme du Médecin Conseil de la Caisse Sociale, donne lieu, sur l'initiative de la Caisse Sociale ou à la demande de la victime, à une révision de la rente qui sera majorée à partir de la date d'aggravation, réduite ou suspendue à partir du jour de l'échéance suivant la notification de la décision de réduction ou de suspension.

Ces examens doivent avoir lieu à des intervalles de six mois au cours des deux premières années, suivant la date de la guérison apparente, de la consolidation ou de la stabilisation de la lésion et d'un an après ce délai. La victime ne peut refuser de se soumettre aux examens médicaux requis par la Caisse Sociale.

Aucune révision à l'initiative de la Caisse Sociale ne peut plus intervenir après un délai de cinq ans suivant la date de la guérison apparente, de la consolidation ou de la stabilisation de la lésion.

§3. La Caisse Sociale organise la prévention en vue de réduire les accidents de travail et les maladies professionnelles. Elle entreprendra toute action de nature à concourir à l'application des mesures d'hygiène et de sécurité sur les lieux de travail en faveur des Travailleurs. Elle veille en particulier à recueillir pour diverses catégories d'établissements tous les renseignements permettant d'établir les statistiques des accidents de travail et des maladies professionnelles, de leur fréquence et de leurs effets.

Article 30:

(Loi n° 06/2003 du 22/3/2003) §1er. L'assuré qui atteint l'âge de 55 ans, l'âge prévu aux dispositions légales statutaires de l'armée nationale et de la police Nationale ou l'âge déterminé par arrêté du Ministre ayant la sécurité sociale dans ses attributions pour les assurés oeuvrant dans des conditions particulièrement dures et pénibles, a droit à une pension de vieillesse s'il remplit les conditions suivantes :

avoir au moins 15 ans d'assurance à la Caisse Sociale; avoir cessé toute activité salariée sous-contrat ou sous-statut.

L'âge peut être abaissé en faveur de l'assuré qui ne répondant pas à la définition de l'invalidité donnée à l'article 21 de la présente loi et atteint d'une usure prématurée de ses facultés physiques ou mentales dûment certifiée par un médecin l'empêchant d'exercer une activité salariée.

Les modalités de la constatation et du contrôle de cette usure prématurée sont fixées par arrêté du Ministre ayant la sécurité sociale dans ses attributions, après avis du Ministre ayant la défense dans ses attributions, le Ministre ayant la police nationale dans ses attributions et le Ministre ayant la fonction publique dans ses attributions, chacun selon ses attributions.

§2. La pension de vieillesse, ainsi que la pension anticipée, prend effet le premier jour du mois civil suivant la date à laquelle les conditions requises ont été parvenus à la Caisse Sociale. Mais la demande

doit avoir été adressée à la Caisse Sociale dans le délai de six mois qui suivent la dite date. Si la demande de pension est faite après l'expiration de ce délai, la pension prend effet le premier jour du mois civil suivant la date de réception de la demande.

L'assuré qui a accompli douze mois d'assurance et qui, ayant atteint l'âge prévu dans le présent article, §1er cesse toute activité salariée alors qu'il ne satisfait pas aux conditions requises pour avoir droit à une pension de vieillesse à une pension anticipée reçoit une allocation unique ».

Article 31:

(Loi n° 06/2003 du 22/3/2003) §1er. L'assuré qui devient invalide avant d'atteindre l'âge de 55 ans au moins, a droit à une pension d'invalidité s'il remplit les conditions suivantes:

avoir accompli à la Caisse Sociale 5 ans de cotisations au moins ; avoir accompli six mois d'assurance au cours des douze derniers mois civils précédant le début de l'incapacité conduisant à l'invalidité.

Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, au cas où l'invalidité est due à un accident, l'assuré a droit à une pension d'invalidité à condition :

qu'il ait occupé un emploi assujetti à l'assurance à la date de l'accident ; qu'il ait été affilié à la Caisse Sociale avant cette date.

§2. Est considéré comme invalide, l'assuré qui, par suite de maladie ou d'accident d'origine non professionnelle, a subi une diminution permanente de ses capacités physiques ou mentales, dûment certifiée par un Médecin agréé, le rendant incapable de gagner plus de la moitié de la rémunération qu'un travailleur ayant la même qualification et la même fonction peut se procurer par son travail. Cette invalidité doit être confirmée par le Médecin-Conseil de la Caisse Sociale.

§3. La pension d'invalidité prend effet soit à la date de consolidation de la lésion ou de stabilisation de l'état de l'assuré, soit à l'expiration d'une période de six mois consécutifs d'incapacité si d'après l'avis du Médecin agréé, l'incapacité doit durer probablement encore six autres mois au moins, soit à la date de cessation d'activités au cas où la date de consolidation de la lésion ou de stabilisation de l'état de l'assuré n'est pas précisée. Toutefois cet avis doit être confirmé par le Médecin - Conseil de la Caisse Sociale.

La pension d'invalidité est toujours concédée à titre temporaire. Une révision médicale est exigée tous les deux ans.

La pension d'invalidité est remplacée par une pension de vieillesse du même montant lorsque le bénéficiaire atteint 55 ans.

Article 32:

(Loi n° 06/2003 du 22/3/2003) §1er Le montant de la pension de vieillesse ou d'invalidité de la pension anticipée et de l'allocation de vieillesse est fixée en fonction de la rémunération mensuelle moyenne définie comme la trente sixième ou la soixantième partie du total des rémunérations perçues au cours des trois ou cinq dernières années précédentes la date d'admissibilité à la pension, le choix étant dicté par l'intérêt de l'assuré.

Toutes fois, si les trois ou cinq dernières années précédant la date d'admissibilité à la pension n'ont pas été couvertes par l'assurance, la rémunération mensuelle moyenne est définie comme la trente sixième ou la soixantième partie des rémunérations perçues au cours des trois ou cinq dernières années civiles précédant la date de cessation d'activité salariée.

Si le nombre de mois civils écoulés depuis l'affiliation est inférieur à trente six, la rémunération mensuelle moyenne s'obtient en divisant le total des rémunérations depuis l'affiliation par le nombre de mois civils compris entre cette date et celle de cessation d'activité salariée.

§2. Pour le calcul du montant de la pension d'invalidité, les années comprises entre l'âge de cinquante cinq ans et l'âge effectif de l'invalidité à la date où la pension d'invalidité prend effet, sont assimilées à des périodes d'assurance à raison de six mois par année.

Le montant mensuel de la pension de vieillesse, d'invalidité ou de la pension anticipée est égale à 30 % de la rémunération mensuelle moyenne de l'assuré. Si le total des mois d'assurance et des mois assimilés dépasse cent quatre-vingt, le pourcentage est majoré de 2 % pour chaque période d'assurance ou assimilée de douze mois au-delà de 180 mois.

Le montant mensuel de la pension de vieillesse, d'invalidité ou de la pension anticipée ne peut pas être inférieur à 50 % de la rémunération mensuelle nette correspondant à la durée légale du travail prévue par le Code du travail.

Le montant de l'allocation de vieillesse est égal à autant de fois la rémunération moyenne de l'assuré que celui-ci compte de périodes de douze mois d'assurance .»

Article 33:

(L. n° 32/1988 du 12.10.1988). - En cas de décès du titulaire d'une pension de vieillesse ou d'invalidité, ou d'une pension anticipée, ainsi qu'en cas de décès d'un assuré qui, à la date de son décès, remplissait les conditions requises pour bénéficier d'une pension de vieillesse ou d'invalidité ou qui, ayant cessé d'être assujéti à l'assurance pension, justifiait d'au moins cent quatre-vingts mois d'assurance, les survivants ont droit à une pension de survivant.

Sont considérés comme survivants :

- a) la veuve ou le veuf non divorcés, à condition que le mariage ait été contracté six mois au moins avant la cessation d'activité pour les titulaires d'une pension de vieillesse, ou avant la date à laquelle la pension d'invalidité est remplacée par la pension de vieillesse, pour les titulaires d'une pension d'invalidité;
- b) les enfants à charge du défunt.

Sont considérés comme enfants à charge, les enfants célibataires, non salariés qui vivaient effectivement avec le défunt et étaient soit ses enfants légitimes, soit les enfants adoptés légalement par lui soit les enfants naturels reconnus par lui conformément au droit civil ou en vertu d'un jugement du tribunal compétent, à condition qu'ils soient âgés de moins de dix-huit ans ou de moins de vingt-cinq ans s'ils poursuivent leurs études dans un établissement de plein exercice, et sans limite d'âge s'ils sont incapables d'exercer une activité salariée en raison de leur état d'incapacité physique ou mentale.

Les enfants sont réputés vivre avec l'assuré au cas où la séparation résulte soit du fait qu'ils étaient

pensionnaires d'un établissement scolaire, soit du fait que l'assuré exerçait son activité dans un endroit éloigné de la résidence de sa famille.

c) les ascendants directs ou les parents adoptifs à charge du défunt lorsque celui-ci meurt sans laisser de veuve ou veuf, ni enfants à charge.

Les pensions de survivants sont calculées en pourcentage de la pension de vieillesse ou d'invalidité ou de la pension anticipée à laquelle l'assuré avait ou aurait eu droit à la date de son décès à raison de :

a) 50 pour cent la veuve ou le veuf;

b) 25 pour cent pour chaque orphelin de père ou de mère et 40 pour cent pour chaque orphelin de père et de mère.

c) 25 pour cent pour chaque ascendant direct ou parent adoptif lorsque l'assuré meurt sans laisser de veuve ou de veuf, ni d'enfant à charge.

Toutefois, le total des pensions de survivants ne peut excéder le montant de la pension à laquelle l'assuré avait ou aurait eu droit; si le total dépasse ledit montant, les pensions de survivants sont réduites proportionnellement. Cette réduction n'est pas définitive.

Le droit à la pension du conjoint survivant s'éteint en cas de remariage.

Les dispositions de l'article 30, alinéa 4, sont applicables par analogie.

Article 34:

(L. n° 32/1988 du 12.10.1988). - Si l'assuré ne pouvait prétendre à une pension d'invalidité et comptait moins de cent quatre-vingts mois d'assurance à la date de son décès, la veuve ou le veuf bénéficie d'une allocation de survivant, versée en une seule fois, d'un montant égal à autant de mensualités de la pension de vieillesse à laquelle l'assuré aurait pu prétendre au terme de cent quatre-vingts mois qu'il avait accompli de périodes de six mois d'assurance à la date de son décès.

L'allocation de survivant à chaque orphelin est égale à la moitié de l'allocation de veuve ou de veuf sans que le montant total des allocations d'orphelin puisse dépasser deux fois celui de l'allocation de veuve ou de veuf.

L'allocation de survivant prévue au paragraphe 1er du présent article est servie aux ascendants du défunt ou à ses parents adoptifs à raison de 50 % chacun au cas où l'assuré meurt sans laisser de veuve ou veuf, ni d'enfants à charge.

Article 34: -bis

(Loi n° 06/2003 du 22/3/2003) Les modalités de gestion des cotisations ainsi que les modalités de calcul et de paiement des prestations de la branche des pensions complémentaires sont fixées par arrêté du Ministre ayant la sécurité sociale dans ses attributions sur proposition du Conseil d'Administration.

Dans tous les cas, le taux de la branche des pensions complémentaires doit être fixé de façon que les intérêts y afférents ne soient pas inférieurs à ceux provenant marché en général.

Chapitre 5. DISPOSITIONS COMMUNES

Article 35:

Un arrêté présidentiel pris sur proposition du Ministre ayant la Sécurité Sociale dans ses attributions détermine les modalités d'immatriculation des employeurs, d'affiliation des travailleurs, de perception des cotisations, de liquidation et du service des prestations ainsi que les obligations qui incombent aux employeurs et aux travailleurs dans le fonctionnement du régime de sécurité sociale. Le même arrêté précise notamment la nature et la forme des inscriptions à porter au livret d'assurance ou à tout autre document en tenant lieu, l'établissement des bordereaux de salaires mensuels, trimestriels ou annuels conçus de manière à servir tant au calcul des cotisations des différentes branches qu'à la détermination des périodes d'emploi ou d'assurance entrant en ligne de compte pour l'ouverture du droit aux prestations et le calcul de leur montant.

Article 36:

(Loi n° 06/2003 du 22/3/2003) Un arrêté du Ministre ayant la Sécurité Sociale dans ses attributions sur proposition du Conseil d'Administration, fixe les modalités des accords que la Caisse Sociale peut conclure avec les formations sanitaires publiques ou privées agréées par le Ministre ayant la santé dans ses attributions pour charger les services à donner des soins et procéder aux visites et examens médicaux des assurés.

Article 37:

Pour l'ouverture du droit aux prestations est assimilée à une période d'assurance toute période pendant laquelle l'assuré a perçu des indemnités journalières au titre des risques professionnels ou a été indemnisé, soit dans les conditions prévues aux articles 33 (abrogé par la Loi n° 06/2003 du 22/3/2003) et 68 du Code du Travail (Loi n° 06/2003 du 22/3/2003), soit pendant la durée du congé payé dans la limite fixée à l'article 133 du Code du Travail, soit pendant les délais de route définis à l'article 139 du Code du Travail.

Les membres des services de l'Etat bénéficient dans des conditions semblables d'une assimilation identique.

L'expression *mois d'assurance+ désigne tout mois au cours duquel l'assuré a occupé, pendant 15 jours au moins, un emploi assujéti à l'assurance, ou perçu un salaire dont le montant est au moins égal à la moitié du salaire minimum. Les modalités d'application sont fixés par arrêté du Ministre ayant la Sécurité Sociale dans ses attributions, qui peut également définir d'autres critères pour la détermination du mois d'assurance.

Article 38:

Les rentes et les pensions sont liquidées en montants mensuels. Le droit à une mensualité est déterminé d'après la situation du bénéficiaire au premier jour du mois civil correspondant. Chaque montant mensuel est arrondi à la dizaine de francs supérieure.

Le versement des rentes et des pensions s'effectue une fois par mois ou par trimestre. Le Conseil

d'administration de la Caisse Sociale peut déterminer dans quelles régions et sous quelles conditions les prestations sont versées mensuellement. Il peut également arrêter d'autres modalités de versement des prestations.

Article 39:

(L. n° 32/1988 du 12.10.1988). - Le droit aux indemnités journalières d'accident et aux allocations funéraires est prescrit par douze mois.

Le droit aux pensions, rentes et allocations de vieillesse, d'invalidité, d'incapacité ou de survivant est prescrit par dix ans; toutefois les arrérages des rentes ou des pensions ne sont pas versés pour une période antérieure excédant douze mois.

Article 40:

(Loi n° 06/2003 du 22/3/2003) Le titulaire d'une rente d'incapacité ou d'une pension d'invalidité, qui a besoin de façon constante de l'aide et des soins d'une tierce personne pour accomplir les actes de la vie courante, a droit à une majoration de sa rente ou pension. Ce supplément est accordé sur présentation d'un certificat médical délivré par le Médecin agréé, après avis conforme du Médecin-Conseil de la Caisse Sociale. Ce supplément est fixé à 40 % de sa rente ou pension.

Article 41:

Les montants des paiements périodiques en cours, attribués au titre de rentes ou de pensions, peuvent être révisés par arrêté présidentiel sur proposition du Ministre ayant la Sécurité Sociale dans ses attributions, à la suite de variations du niveau général des salaires résultant de variations du coût de la vie.

Article 42:

(Loi n° 06/2003 du 22/3/2003) Les prestations de Sécurité Sociale sont incessibles et insaisissables, sauf dans les mêmes conditions et limites que les salaires pour le paiement des dettes alimentaires.

En cas de fraude de pièces pour l'obtention des prestations dûment prouvée, la compensation s'opère sans restriction.»

Article 43:

(Loi n° 06/2003 du 22/3/2003) Si à la suite d'un accident de travail, la victime a simultanément droit à une rente d'incapacité et à une pension d'invalidité, le versement de la pension d'invalidité est suspendu jusqu'à concurrence du montant de la rente d'incapacité permanente.

Si à la suite du décès d'un travailleur résultant d'un accident de travail, les survivants ont droit simultanément à une rente et à une pension de survivants, la pension de survivants est réduite jusqu'à concurrence du montant de la rente de l'accident.

En cas de cumul de deux ou plusieurs pensions ou rentes, le titulaire a droit à la totalité de la pension ou de la rente dont le montant est le plus élevé et à la moitié de l'autre ou des autres pensions ou rentes. Néanmoins, l'orphelin de mère et de père a droit à la totalité des pensions ou rentes.»

Article 44:

(Loi n° 06/2003 du 22/3/2003) §1er. Les prestations sont supprimées lorsque l'incapacité de travail ou le décès sont la conséquence d'un crime ou d'un délit commis par le bénéficiaire ou d'une faute intentionnelle de sa part.

Les prestations sont supprimées lorsque le titulaire néglige d'utiliser les services médicaux mis à sa disposition ou n'observe pas les règles prescrites pour la vérification de l'état de son incapacité de travail.

Les prestations sont versées aux ayants droit lorsque le titulaire purge une peine privative de liberté, ou est dans l'impossibilité de les percevoir.

§2. Les prestations sont payées au Rwanda. Lorsque le titulaire ne réside pas au Rwanda, elles ne sont transférables à l'étranger qu'en cas d'accords de réciprocité ou conventions internationales.»

Article 45:

(Loi n° 06/2003 du 22/3/2003) §1er. Lorsque l'événement ouvrant droit à prestations est dû à la faute d'un tiers, la Caisse Sociale doit verser à l'assuré ou à ses ayants droit les prestations prévues par le décret-loi du 22 août 1974 portant organisation de la sécurité sociale tel que modifié et complété à ce jour. L'assuré ou ses ayants droit conservent contre le tiers responsable le droit de réclamer, conformément au droit commun, la réparation du préjudice causé, mais la Caisse Sociale est subrogée de plein droit à l'assuré et à ses ayants droit pour le montant des prestations octroyées ou des capitaux constitutifs correspondants. La réparation en droit commun, ne peut être cumulée avec les indemnités résultant du Décret-loi du 22 août 1974 portant organisation de la Sécurité Sociale tel que modifié et complété à ce jour.

§2. Tout bénéficiaire qui intente une action contre le tiers responsable conformément au droit commun, doit en informer la Caisse Sociale et préciser dans son assignation, sa qualité d'assuré ou d'ayant droit.

La Caisse Sociale est habilitée à se constituer partie civile devant les tribunaux répressifs, alors même que la victime néglige de faire valoir ses droits. La Caisse Sociale dispose en outre d'une action personnelle distincte en réparation du préjudice qui lui est causé.

L'employeur, ses préposés et ses salariés ne sont considérés comme tiers que s'ils ont provoqué intentionnellement l'accident ou la maladie. Le règlement à l'amiable intervenu entre le tiers responsable et l'assuré ou ses ayants droit ne peut être opposé à la Caisse Sociale que si elle a été invitée à participer à ce règlement.

§3. Indépendamment des droits découlant du décret-loi du 22 août 1974 portant organisation de la Sécurité Sociale tel que modifié et complété à ce jour, une action en justice peut être intentée, conformément au droit commun par la victime en ou ses ayants droit :

contre l'employeur dans la mesure où l'accident du travail a causé des dommages aux biens du travailleur;

contre l'employeur ou ses préposés lorsque l'accident est survenu sur le chemin du travail.

Article 46:

Le contrôle de l'application par les employeurs des dispositions du présent décret-loi est assuré par les Inspecteurs du Travail, le Directeur Général du Travail et de la Sécurité Sociale et ses représentants dûment mandatés à cet effet.

Article 47:

Les difficultés auxquelles donne l'application des législations et réglementations de sécurité sociale visant les assurés, les employeurs et la Caisse Sociale, à l'exception des affaires pénales et des litiges qui appartiennent exclusivement par leur nature à un autre contentieux, seront réglées par le tribunal compétent.

Article 48:

Avant d'être soumises au tribunal, les réclamations formulées contre les décisions prises par la Caisse Sociale sont obligatoirement portées devant la Commission de recours gracieux.

La Commission de recours gracieux est composée du Président du Conseil d'administration de la Caisse Sociale, représentant les assurés et de deux administrateurs représentant les employeurs. Elle est assistée d'un représentant du Ministre ayant la Sécurité Sociale dans ses attributions qui siège sans voix délibérative pour éclairer la Commission sur les aspects juridiques des questions qui lui sont soumises.

La Commission de recours gracieux statue et notifie sa décision aux intéressés. Cette décision doit être motivée.

Les requérants disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification pour se pourvoir devant le tribunal.

Lorsque la décision prise n'a pas été portée à la connaissance du requérant dans le délai de deux mois suivant la date de sa réclamation, il peut considérer sa demande comme rejetée et se pourvoir devant le tribunal dans le délai prévu à l'alinéa précédent qui commence à courir à compter de la date du rejet implicite de la demande.

Article 49:

(Loi n° 06/2003 du 22/3/2003) Un fonds d'action sanitaire et sociale est créé auprès de la Caisse Sociale. Ce fonds constitue un budget distinct.

Le financement de ce fonds est assuré par des prélèvements sur les produits de placements, des investissements et majorations de retard perçues à l'encontre des employeurs qui ne versent pas les cotisations en temps utile ainsi que par les prélèvements à effectuer sur d'autres recettes de la Caisse Sociale sous la condition que les réserves des différentes branches après prélèvement ne soient pas inférieures aux montants minima indiqués à l'article 11 de la présente loi. Le Conseil d'Administration en fixe le pourcentage et en détermine l'emploi.

Les ressources du fonds d'action sanitaire et sociale peuvent être utilisées à :

toute action de prévention des risques professionnels, de réadaptation fonctionnelle et de rééducation professionnelle;

b. la création des centres d'action sanitaire et sociale en vue de diffuser les mesures d'hygiène et de sécurité sur les lieux du travail et d'améliorer le service des soins médicaux prévus à l'article 19 de la présente loi;

c. l'aide financière à des institutions publiques ou privées agissant dans les domaines sanitaire et social et dont l'activité présente un intérêt particulier pour les assurés et les bénéficiaires des prestations de sécurité sociale ».

Article 50:

(Loi n° 06/2003 du 22/3/2003)

§1er. L'Employeur qui ne s'est pas conformé aux dispositions de l'article 13 de la présente loi et ses textes d'application est passible d'une amende de dix mille (10.000 FRW) à vingt-cinq mille francs rwandais (25.000 FRW). En cas de récidive, cette amende varie entre vingt-cinq mille (25.000 FRW) et cinquante mille (50.000 FRW). **§2.** L' employeur qui ne s'est pas conformé aux dispositions de l'article 35 du décret-loi du 22 août 1974 portant organisation de la Sécurité Sociale tel que modifié et complété à ce jour et ses textes d'application est passible d'une amende allant de cinquante mille (50 .000 FRW) à soixante quinze mille francs (75.000 FRW). En cas de récidive, cette amende varie entre soixante quinze mille francs (75.000 FRW) et cent mille francs (100.000 FRW).

Article 50: -bis

(Loi n° 06/2003 du 22/3/2003) Tout employeur oeuvrant au Rwanda doit présenter une attestation de non-créance de la Caisse Sociale du Rwanda pour pouvoir participer aux appels d'offre publique.

Article 51:

L'action publique résultant d'une infraction de l'employeur ou de son préposé aux dispositions sanctionnées par l'article précédent est prescrite après un an révolu à compter du jour où l'infraction a été constatée.

L'action civile se prescrit après cinq ans révolus.

Article 52:

La Caisse Sociale est exemptée de tous impôts et taxes et jouit de la franchise postale.

Les prestations prévues par le présent décret-loi sont exonérées de tous impôts et les pièces de toute nature requises pour l'obtention de ces prestations sont délivrées gratuitement aux pensionnés, aux orphelins et veuves ou veufs.

Chapitre 6. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 53:

L'assuré âgé d'au moins 30 ans à la date de l'entrée en vigueur du régime des pensions et comptant au moins 18 mois d'assurance au cours des deux premières années suivant ladite date, bénéficie pour chaque année comprise entre 30 ans et son âge à ladite date, d'une validation de six mois d'assurance dans une limite maximale fixée à 180 mois.

La durée d'immatriculation prévue à l'alinéa 1 de l'article 30 et à l'alinéa 1 de l'article 31 du présent décret-loi, pour l'octroi des pensions est réduite à une durée au plus égale à la durée écoulée depuis la date d'entrée en vigueur du présent décret-loi au cours des vingt premières années suivant cette entrée en vigueur pour ce qui concerne les pensions de vieillesse et les pensions anticipées, et au cours des cinq premières années suivant l'entrée en vigueur du présent régime pour ce qui concerne les pensions d'invalidité.

Article 54:

Un arrêté du Ministre ayant la Sécurité Sociale dans ses attributions précise les conditions de la prise en charge des prestations en cours et du maintien des droits en cours d'acquisition sous les régimes antérieurs de pensions.

Pour l'ouverture du droit aux pensions et allocations de vieillesse et de survie ainsi qu'aux pensions d'invalidité instituées par le présent décret-loi, toutes les périodes d'assurances ou assimilées, antérieures à la date d'application du présent décret-loi, reconnues en application des législations antérieures sont considérées comme des périodes d'assurances ou assimilées en application du présent décret-loi.

Article 55:

Les rentes et les pensions liquidées conformément aux dispositions de la Loi du 15 novembre 1962 continueront à être servies aux bénéficiaires dans les conditions et pour les montants fixés dans leur décision d'attribution.

La revalorisation éventuelle de ces prestations sera effectuée dans les conditions fixées à l'article 41 du présent décret-loi.

Article 55: -bis

(Loi n° 06/2003 du 22/3/2003) Les cotisations perçues avant l'entrée en vigueur de la présente loi dont la base de calcul est supérieure au plafond prévu à l'article 8 relève de la présente loi.

Article 56:

La conclusion de conventions ou accords de réciprocité devra être recherchée avec les Etats dans lesquels sont employés des travailleurs rwandais ou dont les ressortissants exercent une activité professionnelle au Rwanda.

Article 57:

Est abrogée la Loi du 15 novembre 1962 relative à la Sécurité Sociale.

Article 58:

Le présent décret-loi entre en vigueur le jour de sa signature.

[Retour au top †](#)

:: Copyright © MINIJUST 2006 | Tous droits réservés

Ministère de la Justice | Codes et Lois du Rwanda

Site et moteur de recherche conçus sous la supervision de l'Université Nationale du Rwanda

Warning:

fopen(./cache/%2Fdisplay_rubrique.php%3FActDo%3Dall%26Information_ID%3D959%26Parent_ID%3D3070721%26type%3Dpublic%26Langue_ID%3DFr%26rubID%3D3070725)

[[function.fopen](#)]: failed to open stream: Disk quota exceeded in
/home/amategek/public_html/display_rubrique.php on line **44**

Warning: fwrite(): supplied argument is not a valid stream resource in
/home/amategek/public_html/display_rubrique.php on line **45**

Warning: fclose(): supplied argument is not a valid stream resource in
/home/amategek/public_html/display_rubrique.php on line **46**